



COUR SUPÉRIEURE

DIRECTIVES DU JUGE COORDONNATEUR CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES DE PRATIQUE CIVILE ET COMMERCIALE DU DISTRICT D'ARTHABASKA

1. L'APPEL DU RÔLE PROVISOIRE

Les modalités de l'appel du rôle provisoire

- 1.1 L'appel du rôle provisoire en chambre de pratique civile se tient par voie de conférence téléphonique à 11 h, le vendredi précédant la Cour de pratique de lundi en salle 1.02. Tous les avocats ainsi que les parties non représentées doivent se joindre à cette conférence téléphonique.
- 1.2 Cet appel du rôle provisoire est présidé par le greffier spécial.
- 1.3 Pour qu'un dossier soit inscrit sur le rôle provisoire de la cour de pratique, la demande, accompagnée de l'[Avis de présentation](#), doivent être déposés au greffe au plus tard à 11 h, deux jours ouvrables précédant la date de l'appel du rôle provisoire.

La procédure lors de l'appel du rôle provisoire

- 1.4 Pour assister à l'appel du rôle provisoire, les parties doivent se joindre à la conférence téléphonique, à compter de 10 h 55, en composant le **1-833-450-1741** et en joignant la conférence portant le numéro **171926065#**.
- 1.5 Les dossiers sont appelés selon l'ordre du rôle provisoire.
- 1.6 Aucun dossier n'est ajouté sur le rôle sans l'autorisation du juge ou du greffier spécial.
- 1.7 Lorsque le dossier est appelé et que les parties sont absentes, il est placé au pied du rôle et rappelé à la fin de l'appel du rôle provisoire. Si, au deuxième appel, les parties sont toujours absentes, le dossier est rayé du rôle.
- 1.8 Les parties peuvent, au besoin, demander que leur dossier soit placé au pied du rôle.
- 1.9 Lors de l'appel du rôle provisoire, les parties informent le greffier spécial de la nature de la demande, du temps requis ainsi que du nom des avocats plaideurs.

2. LA PRÉSENTATION ET LA FIXATION DES DEMANDES

Les demandes en pratique civile

2.1 La présentation et la fixation des demandes s'effectuent selon les modalités suivantes :

	Type de demande	Jour de présentation	Salle	Heure	Fixation
1.	Demande dont la durée prévue de l'audience est de moins de 30 minutes.	Lors des journées de pratique civile.	1.02	9 h	Pas nécessaire de réserver du temps.
2.	Demande dont la durée prévue de l'audience est de plus de 30 minutes.				Par le juge coordonnateur à la suite d'un avis de gestion.

2.2 Les demandes contestées, dont la durée prévue de l'audience excède trois heures, doivent, avant d'être fixées, faire l'objet d'une gestion à l'aide du [Document commun de gestion en matières civile et commerciale](#) préalablement rempli et déposé par les parties au dossier de la Cour, lors de laquelle le juge détermine, avec les parties :

2.2.1 Les questions en litige;

2.2.2 L'identité des témoins, la durée de leurs interrogatoires et de leurs contre-interrogatoires ainsi que l'objet de leurs témoignages;

2.2.3 La date du dépôt de la doctrine et de la jurisprudence, s'il y a lieu;

2.2.4 La durée de l'audience;

2.2.5 Le mode de présentation.

2.3 Les demandes de pourvoi en contrôle judiciaire et en jugement déclaratoire, peu importe la durée prévue de l'audience, doivent, avant d'être fixées, faire l'objet d'une gestion, à l'aide du [Document commun de gestion en matières civile et commerciale](#) préalablement rempli et déposé par les parties au dossier de la Cour, lors de laquelle le juge détermine, avec les parties :

2.3.1 Les questions en litige;

2.3.2 La norme de contrôle applicable;

2.3.3 Les motifs pour lesquels la décision devrait être révisée, annulée ou maintenue;

2.3.4 La durée des interrogatoires préalables, s'il y a lieu, leur pertinence et le but poursuivi;

- 2.3.5 La date du dépôt des pièces, de la doctrine, de la jurisprudence et du plan de plaidoirie;
 - 2.3.6 La durée de l'audience;
 - 2.3.7 Le mode de présentation.
- 2.4 Les demandes en injonction interlocutoire, peu importe la durée prévue de l'audience, doivent, avant d'être fixées, faire l'objet d'une gestion, à l'aide du Document commun de gestion en matières civile et commerciale préalablement rempli et déposé par les parties au dossier de la Cour, lors de laquelle le juge détermine, avec les parties :
- 2.4.1 La date limite du dépôt des déclarations sous serment établissant les faits;
 - 2.4.2 L'inventaire et la date limite des interrogatoires hors cour;
 - 2.4.3 La date limite du dépôt au dossier des interrogatoires hors cour, des pièces et des autorités;
 - 3.4.4 L'identité des témoins, le but et la durée de leurs témoignages;
 - 3.4.5 La date du dépôt des pièces, de la doctrine, de la jurisprudence et du plan de plaidoirie;
 - 3.4.6 La durée de l'audience;
 - 3.4.7 Le mode de présentation.
- 2.5 Les demandes d'outrage au tribunal, peu importe la durée prévue de l'audience, doivent, avant d'être fixées, faire l'objet d'une gestion lors de laquelle le juge détermine, avec les parties :
- 2.5.1 Les questions de fait et de droit en litige;
 - 2.5.2 La date limite pour l'échange de la preuve;
 - 2.5.3 L'identité des témoins pour la demande, le but et la durée de leurs témoignages;
 - 2.5.4 La durée de la preuve pour la défense;
 - 2.5.5 La durée de l'audience.

3. DEMANDE DE REMISE

Lors de l'appel du rôle provisoire

- 3.1 Deux demandes de remise non contestées peuvent être formulées au greffier spécial par courriel à civilvictoriaville@justice.gouv.qc.ca dans la mesure où aucune période de temps n'est réservée.
- 3.2 À compter de la troisième demande, a) le dossier est rayé du rôle, ou b) les parties exposent leur demande oralement lors de l'appel du rôle. Le greffier spécial peut déférer le tout au juge qui siègera lors de la journée de pratique civile.

D'une cause fixée

3.3 La demande de remise d'une cause fixée en chambre de pratique civile, avec du temps réservé, doit être présentée au juge coordonnateur du district le plus tôt possible avant la date d'audience.

4. DEMANDE EN REJET

4.1 Les demandes en irrecevabilité ou en rejet pour abus doivent être déposées au greffe au moins 10 jours avant la date de leur présentation.

4.2 Le juge qui siège en pratique le jour de la présentation ou le juge coordonnateur du district peut, à tout moment, avant que l'instruction de cette demande n'ait été fixée, la rejeter sommairement au motif qu'elle ne présente aucune chance raisonnable de succès selon ce que prévoit le *Code de procédure civile*.

Jacques Blanchard, j.c.s.
Coordonnateur du district d'Arthabaska